



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 29 avril 2005

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 05 - 1046 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 29 avril 2005

modifiant les arrêtés n° 01-0625/SG/DAI3 du 22 mars 2001 et 03-185/SG/DRCTCV du 20 janvier 2003 autorisant la société HOLCIM (Réunion) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BRAS PANON

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2510 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI3 du 22 mars 2001 autorisant la S.A. MACORE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, au lieu-dit « Ma Pensée », sur le territoire de la commune de BRAS PANON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-185/SG/DRCTCV du 20 janvier 2003 autorisant le changement d'exploitant et la poursuite d'exploitation de la carrière de « Ma Pensée » par la Société HOLCIM (Réunion) ;
- VU la demande en date du 16 août 2004 de la société HOLCIM (Réunion) à l'effet d'être autorisée à augmenter la surface d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit "Ma Pensée", en lit majeur de la Rivière du Mât, sur le territoire de la commune de BRAS-PANON ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 23 février 2005 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 15 mars 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée, que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications d'exploitation, demandées par le pétitionnaire, ne constituent pas des modifications notables au sens de l'article 20 (3^{ème} alinéa) du décret 77-1133,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – les articles 1, 3, 5.4.3, et 11.2 de l'arrêté n° 01-0625/SG/DAI3 du 22 mars 2001 sont modifiés comme suit :

Article 1 - AUTORISATION

La Société Anonyme HOLCIM (Réunion), dont le siège social est situé ZI 1, rue Armagnac – 97822 LE PORT, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2, sur le territoire de la commune de BRAS-PANON, parcelles n° 154 (p), 155 (p), 156 (p), 157, 158, 159, 152 (p), 153 et 160 section AI.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

- le tonnage total maximal à extraire est de 7,3 millions de tonnes de matériaux d'origine alluvionnaire,
- le tonnage annuel maximal à extraire ne doit pas excéder 700 000 tonnes,
- la superficie du périmètre de l'autorisation est limitée à 44 ha 32a et celle de l'exploitation à 23 ha 27 a,
- l'autorisation est accordée jusqu'au 01 avril 2016; elle inclut la remise en état.

5.4.3. - Caractéristiques de l'extraction

L'exploitation sera effectuée à ciel ouvert et conduira à la création de deux fosses (une par phase).

L'extraction des matériaux, pour les deux derniers paliers des phases 1 et 2, pourra être réalisée en eau.

Les caractéristiques des fosses d'extraction correspondant aux deux phases d'exploitation sont les suivantes :

- Fosse de la phase 1 : parcelles concernées AI 153 à 160,
Superficie exploitable : 125 000 m²,
Profondeur maximale : 15 m,
Côté plancher : + 5 m NGR

- Fosse de la phase 2 : parcelle concernée AI 152,
Superficie exploitable : 107 700 m²,
Profondeur maximale : 20 m,
Côté plancher : + 10 m NGR

11.2. - Garanties financières

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 22 septembre 2015.

La remise en état des surfaces concernées par la phase 1 doit être terminée sept ans au plus après le début d'exploitation.

*La remise en état de l'intégralité du site doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.
L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet sous la forme d'un mémoire.*

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des trois périodes, est fixé sur la base du tableau suivant :

Périodes quinquennales	Années calendaires correspondantes	Superficies en exploitation retenues pour le calcul des garanties financières	Montant total des garanties financières
<i>Période 1 (phase 1)</i>	<i>2001 à 2005</i>	<i>125 000 m²</i>	<i>300 000 euros TTC</i>
<i>Période 2 (fin phase 1 et début phase 2)</i>	<i>2006 à 2010</i>	<i>132 700 m²</i>	<i>355 000 euros TTC</i>
<i>Période 3 (fin phase 2)</i>	<i>2011 à 2015</i>	<i>107 700 m²</i>	<i>288 000 euros TTC</i>

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières actualisées avant le 01 novembre 2005 et le 01 novembre 2010.

En fin d'exploitation, l'exploitant adresse, six mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- *le plan à jour de l'installation accompagné de photos,*
- *le plan de remise en état définitif,*
- *un mémoire sur l'état du site ; le mémoire comprendra, en outre, les modalités de "gestion future" des bassins créés ; modalités qui devront avoir reçu l'accord du service de l'État chargé de la Police des Eaux.*

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514.1, Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 précité.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L 514.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BRAS-PANON à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant a minima les articles 1 et 3 modifiés ci-dessus, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de la commune de BRAS-PANON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le Sous-Préfet de SAINT-BENOIT
- les Maires des communes de BRAS-PANON et SAINT-ANDRE,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD